Bulletin de la Branche Enseignement du SNAM - n° 3 - Septembre 1999

Edito

L'inspection

Le cadre d'emploi d'inspecteur n'existe pas dans la Fonction Publique Territoriale, statut dont dépendent les collectivités locales.

Ce corps, officiellement créé en Mars 1986, dépendant du Ministère de la culture, appartient à la Fonction Publique d'État.

La mission des inspecteurs du Ministère de la Culture est quadruple:

-1° Contrôle de la bonne marche administrative et pédagogique des établissements subventionnés par l'État (Conservatoires Nationaux de Région, Écoles Nationales, ou Écoles agréées par l'État).

- 2° Classement d'une école, en fonction du nombre de disciplines enseignées, de sa démarche pédagogique, de sa gestion administrative, etc...

- 3° Élaboration et mise à jour du schéma d'orientation pédagogique.

- 4° Inspection technique exceptionnelle.

Cette énumération correspond à la fonction dévolue à un inspecteur du ministère de la culture en charge de s'assurer que l'enseignement artistique prodigué dans les établissements qu'il subventionne ou qu'il agrée, correspond à sa politique culturelle et à ses objectifs.

Malheureusement, depuis quelques années, surgissent, on ne sait d'où, des professeurs, des directeurs, baptisés pour la circonstance "inspecteurs" qui contrôlent la pédagogie des artistes-enseignants.

La mission d'un inspecteur est, éventuellement, de conseiller l'enseignant pour que celui-ci puisse améliorer ses compétences musicales et pédagogiques, mais, bien souvent, cette mission se réduit à celle d'un exécuteur de basses oeuvres, c'est-à-dire qu'il est chargé de faire un rapport suffisamment négatif pour donner des armes à celui ou à ceux qui veulent licencier l'artiste - enseignant.

Cette manoeuvre paraît avoir surtout pour but (peu reluisant), en déstabilisant l'artiste-enseignant, de le pousser à la faute professionnelle ou de l'obliger à démissionner. Mais, si difficile, si angoissante à vivre que soit cette expérience, il faut essayer de garder son calme car un rapport d'inspection n'a aucun cadre juridique.

ORGANISATIONS DES CONCOURS

Concours traditionnels

Directeur d'établissement d'enseignement artistique

Les épreuves des concours internes et externes de Directeur d'Établissement d'Enseignement Artistique, spécialité Musique, première et deuxième catégorie, seront organisées à partir du 2 Février jusqu'à la dernière semaine de Juin 2000. Les inscriptions se feront du 4 Octobre au 5 Novembre 1999

Assistants d'enseignement Artistique

Les épreuves des concours d'Assistant d'Enseignement Artistique, spécialité Musique, seront organisées à partir du 7 Mars, jusqu'à la deuxième semaine de Septembre 2000.

Les inscriptions se feront du 11 Octobre au 12 Novembre 1999.

Les épreuves des concours internes et externes de Professeur, d'Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique, ne sont pas programmées à ce jour. Il en est de même pour la spécialité Danse, quel que soit le cadre d'emploi.

Concours réservés

Ces concours, comme le titre l'indique, sont réservés aux agents non titulaires des Collectivités territoriales. Pour ces concours, les épreuves des cadres d'emplois de la filière Enseignement Artistique sont prévues de début Septembre à fin Novembre 2001, les inscriptions se feront du 15 Janvier au 19 Février 2001

HARCÈLEMENT SEXUEL DANS LE CADRE DU TRAVAIL

Que dit la loi?

Loi n° 92 du 2 Novembre 1992

Art 1er Art.L.122-46. Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement d'un employeur, de son représentant ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur ce salarié dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.

Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Art.L.122-47 - Est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux agissements définis à l'article L.122-46.

Art 3 Pour les actions exercées en faveur d'un salarié, les organisations syndicales doivent justifier d'un accord écrit de l'interessé.

Art 6 L'article de la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par des alinéas ainsi rédigés:

1° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement d'un supérieur hiérarchique ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur ce fonctionnaire dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers;

2° Ou bien le fait qu'il a témoigné de tels agissements ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus.

Loi n°92-684 du 22 Juillet 1992

Le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000F d'amende.

Pour faire valoir vos droits, ne restez pas isolé, consultez votre syndicat qui vous conseillera sur la marche à suivre.

Siège social: 21 bis Rue Victor Massé - 75009 PARIS - Tél: 01.42.81.30.38 - Fax: 01.42.81.17.20
S.NA.M ---------- Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle ----------C.G.T

LA VIE EN RÉGION

Au printemps 1998, la municipalité de TOURNEFEUILLE (31) a lancé une procédure d'appel d'offre dans le cadre d'une délégation de service public. Celle-ci concernait la gestion de l'ensemble des activités de ses écoles d'enseignement artistique. Vingt-neuf salariés sont actuellement employés dans ces écoles qui accueillent plus de 1 200 élèves en musique, danse, théâtre et arts plastiques. Au terme de la consultation, un contrat de gérance a été passé entre la ville de Tournefeuille et la Fédération Régionale Léo Lagrange Midi-Pyrénées en date du 1er Janvier 1999. Une section syndicale SAMMIP ayant été créée en Septembre 1998 au sein de l'école, deux délégués du personnel présentés par le SAMMIP ont été élus en Novembre. Après plusieurs semaines de négociations, un protocole d'accord a été signé fin Mars 1999 entre la Fédération Régionale Léo Lagrange Midi-Pyrénées et les délégués du personnel et syndicaux, en présence de Monsieur le Maire de Tournefeuille.
Nous avons obtenu:

- Le maintien de la qualification de professeur pour la totalité des enseignants.
- Le maintien du temps de travail pour une année scolaire en cas d'abandons d'élèves.
- La disparition d'une clause de mobilité
- Le maintien de l'augmentation de la rémunération horaire de notre précédent contrat.

Alice SIDOLLE
Déléguée du personnel

Un nouveau concours? Une "initiative" de l'ADIAM du Bas Rhin

Pour enseigner dans une école de musique ou un conservatoire municipal, il est nécessaire, soit de posséder le diplôme requis, et de passer un concours, (concours réservés; concours traditionnels); ce statut est régi par les lois et décrets de la Fonction Publique Territoriale. Pour enseigner dans une école de musique associative, le niveau de qualification est librement déterminé par le conseil d'administration; ce statut étant régi par l'avenant 46 de la convention collective de l'animation socio - culturelle et par le code du travail.
L'ADIAM 67 qui est la Délégation Départementale à la Musique et à la Danse du Bas-Rhin ne se satisfait pas de cette situation déjà complexe pour les enseignants; elle voudrait leur imposer l'obligation d'obtenir un "agrément" qu'elle délivrerait elle-même. Cet "agrément" s'obtiendrait soit sur titre, soit sur concours, serait valable 5 ans et impliquerait une obligation de formation. Au-delà des questions que cette "initiative" soulève, (contradiction avec les textes législatifs, absence de concertation, méconnaissance de la situation réelle des enseignants etc...), nous nous interrogeons sur les raisons de cette mesure, l'implication du Ministère de la Culture dans cette affaire, le rôle de la Direction Régionale des Affaires culturelles d'Alsace.
Le Syndicat des Artistes-Musiciens du Bas-Rhin est déjà intervenu auprès de l'ADIAM 67 et a été reçu par le Président du conseil Général qui a décidé, à la suite de notre intervention, de suspendre cette procédure d'agrément, tant qu'il n'y aura pas eu de concertation avec les organisations professionnelles.

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DE FONTAINEBLEAU

Avant de faire un point sur le fonctionnement de l'école actuellement, il est nécessaire de remonter jusqu'aux premières semaines de l'année 1996.

Jusqu'à cette période l'école, qui compte une trentaine de professeurs avait fonctionné sans qu'aucun d'eux ne soit titulaire de son poste, sans qu'ils n'aient signé de contrat (ce qui à terme les assimile à des CDI)? Un accord entre la municipalité d'alors et le Directeur avait établi un salaire horaire de 140 à 160F environ, selon les diplômes ou la notoriété des professeurs.

Cette école fonctionnait bien pour ce qui est de la qualité des cours, mais; par manque d'une présence dynamique de son Directeur, le rayonnement musical sur la ville émanant des différents classes d'instruments restait limité, ce qui s'est révélé dommageable pour la réputation de l'école dans la perception que pouvaient en avoir les élus.

Au début de l'année 1996, les usagers de l'école et les professeurs apprennent par la presse la mise au budget municipal des provisions pour licenciements concernant le personnel de l'école de musique (800.000F pour 1996; 1.500.000F pour 97; 700.000F pour 98), ce budget devant être voté en Mars.

L'association des parents d'élèves, anciens élèves et amis de l'école de musique réagit rapidement en assemblée. S'en suivent pétitions, manifestations diverses dont prestations d'élèves instrumentistes dans des lieux publics, rendez-vous avec le maire et son adjoint à la culture, courrier d'anciens élèves devenus musiciens professionnels soutenant l'école etc....

Pendant cette période la concertation avec la mairie, (cette dernière semblait hésitante sur le devenir de l'école: la fermer, la transformer en école associative, tenter l'intercommunalité), a été difficile, aussi bien pour les parents que pour les professeurs qui ont élu quatre délégués pour tenter de maintenir un dialogue avec les élus concernés d'une part, avec le secrétariat général, d'autre part.

A la rentrée de 1997 l'école n'a plus de directeur, celui-ci étant atteint par la limite d'âge. Trois directeurs pressentis sont apparus quelques jours à l'école et ont disparu. A la rentrée de 1998 un directeur est nommé et est toujours en poste à ce jour.

Au début du mois de septembre 1999 il est sans doute difficile de faire un bilan exhaustif. Voici en tous cas les informations que nous avons pu recueillir à ce jour:

- Six professeurs ont été titularisés en titularisation directe (2 temps complets; 4 temps incomplets).
- Deux professeurs ont été titularisés (ou vont l'être prochainement) à la suite d'un concours interne sur un temps complet.
- Deux professeurs ont été titularisés à la suite d'un concours réservé (1 temps complet; 1 temps incomplet).

Les professeurs titularisés à temps complet ne bénéficient plus des vacances scolaires. Ils se voient attribuer les congés de la fonction publique territoriale soit sept semaines par an à Fontainebleau. Les professeurs titularisés à temps incomplet sont payés sur 36 semaines par an.

Les professeurs non titulaires sont payés à la vacation* (127F de l'heure). Sept professeurs sont en cumul de poste, deux

d'entre eux (par ailleurs délégués des professeurs) enseignant depuis de nombreuses années à Fontainebleau (l'un d'eux est titulaire du C.A), ont été licenciés en Juillet dans des conditions très contestables. Il semble que la franchise de leurs propos déplaisait fort à leur hiérarchie. Une action est en cours au tribunal administratif, le Snam suit ce dossier.

Par ailleurs, ni les parents d'élèves, ni les professeurs ne savent si le directeur, (qui a appliqué avec zèle les dispositions énumérées plus haut), est en possession des diplômes lui permettant de devenir titulaire de son poste.

* Rappelons que cette appellation ne s'applique pas à un professeur qui assure de façon permanente un nombre d'heures d'enseignement, nous disposons de suffisamment de jurisprudence dans ce domaine. Le comble, nous avons appris récemment que la ville de Fontainebleau avait pratiqué un lissage de rémunération pour des enseignants qui ont signé un contrat en bonne et due forme. Il est stipulé sur celui-ci leur temps de cours hebdomadaire de 12h, 12 mois sur 12, avec un indice. Par contre sur leur feuille de paie apparaît un abattement de 48% sur la rémunération en raison des congés scolaires non rémunérés, **affaire à suivre.**

Droit de réponse

Nous avons demandé un droit de réponse le 13 Juin 1999 à Madame Michèle Worms, Rédactrice en chef de "LA LETTRE DU MUSICIEN ". Nous publions ci-après celui-ci:

Madame,

Je me permets de vous demander un droit de réponse à la suite de l'article publié dans le n° 223 de la "Lettre du Musicien", rubrique: "le point juridique".

A la question: " Une collectivité locale a-t-elle le droit de créer autant de postes à temps non complet qu'elle souhaite?" **vous répondez non.**

Contrairement à votre réponse, par délibération, la loi n°94-1134 du 27 Décembre 1994, article 43, permet à une collectivité locale de créer librement autant d'emplois à temps non complet de fonctionnaires "intégrés", ou avec quota pour les emplois de fonctionnaires de moins d'un mi-temps.

Le fonctionnaire intégré est un agent dont la durée hebdomadaire de service global, dans le même emploi, sur une ou plusieurs collectivités, est supérieure ou égale à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires à temps complet, conformément à l'article 108 de la loi du 26 Janvier 1984. C'est à dire avoir un minimum de 8 h de service hebdomadaire pour un professeur et de 10h pour un assistant ou assistant spécialisé.

Sont seules réglementées, les nominations d'agents non intégrés dans un cadre d'emplois, c'est-à-dire employés par une ou plusieurs collectivités ou établissements publics pendant une durée inférieure à la moitié de la durée hebdomadaire de travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet. Le quota est au maximum de 5 emplois non intégrés par cadre d'emplois. Il y a également d'autres dispositions vis à vis de l'importance démographique et du nombre de temps complets. Enfin, ces dispositions ne concernent pas les collectivités locales de moins de 2000 habitants.

Je pense que vous comprendrez toute l'importance de ce rectificatif pour le personnel de l'enseignement musical spécialisé et pour les personnels administratifs des communes.

Veuillez accepter, Madame, nos respectueuses salutations.

Alain LONDEIX
Secrétaire adjoint de la branche
Nationale de l'enseignement

Situation actuelle dans le secteur associatif des Écoles de musique et conservatoires

Il existe actuellement deux conventions:

- Une convention nationale étendue le 13 Octobre 1998 qui a reçu l'agrément des syndicats.
- Une convention régionale signée entre un représentant FO et la Confédération musicale de France (C.M.F), Président, Monsieur ADAM. L'extension de cette convention a été demandée en Février 1999.

CONVENTION NATIONALE

Arrêté du 13 Octobre portant extension d'accords à la convention collective nationale de l'animation socio-culturelle.

Art.1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'animation socio-culturelle du 28 Juin, les dispositions de:

- l'avenant 46 du 2 Juillet 1998 (classifications, salaires et modification de dispositions conventionnelles à la convention collective nationale susvisée).

Le paragraphe 1-4-5 de l'article 1er étendu sous réserve de l'application des articles L.212-5 et L212-4-3 du code du travail.

Le paragraphe 1-7-1 de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du SMIC; L'avenant n°47 du 2 Juillet 1998 (horaires, salaires et primes) à la convention collective susvisée.

Art.2 L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par les dits accords.

Art.3 Le Directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au journal officiel de la République Française.

COMMENTAIRES SUR CETTE SITUATION

Deux conventions ne peuvent pas être étendues simultanément. Actuellement seule la Convention Nationale par l'arrêté du 13 Octobre a été étendue.

Pour la validité de l'extension de la convention C.M.F il est nécessaire que l'annulation de la convention nationale soit entérinée, ce qui n'a pas été le cas.

La convention Régionale C.M.F n'est pas illégale, mais elle ne peut être inférieure aux avantages acquis et à ceux de la convention nationale: sur la classification, les horaires et les primes.

CONCLUSION

Pour un enseignant, quel que soit la convention de son association:

- Les horaires ne peuvent être supérieurs à 24 h hebdomadaires, (temps complet).
- Le nombre d'heures suplémentaires hebdomadaires, limité à 1h (il n'est pas possible de dépasser 60 par an).
- La rémunération doit être au minimum de 8 100,00F brut pour 24h Hebdo.
- La prime d'ancienneté minimum de 4 points par an, au prorata du nombre d'heures hebdomadaires.

Si ces points sont respectés, la convention CMF est applicable par une association sous réserve que les personnels de cette association n'aient pas d'autres avantages acquis... Ce qui est le cas pour certains enseignants de la convention C.M.F.

Récemment, une réunion a eu lieu avec Messieurs ADAM, Président et LEGRANGIE, Vice Président de la C.M.F avec Monsieur VIVIER, inspecteur du travail C.G.T à Grenoble, Mesdames Marion PEYRE, de l'USPAOC et Danielle SEVRETTE pour le SNAM. Deux confédérations ont refusé de signer cette convention qui ne peut donc être étendue. Il serait souhaitable que nous puissions apporter des modifications significatives à cette convention, notamment en matière de temps de cours devant les élèves. Le temps hebdomaire recquis de 26h ne peut être acceptable pour le SNAM.

Arrêté du 28 Juillet 1999 fixant la date des épreuves et la répartition des délégations organisatrices du Centre national de la fonction publique territoriale du concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (session 2000).

Par arrêté du président du centre national de la fonction publique territoriale en date du 28 Juillet 1999, un concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistants territoriaux d'enseignement artistique est organisé par le centre national de la fonction publique territoriale au titre de l'année 2000 pour les spécialités Art dramatique, Arts plastiques, ainsi que pour l'ensemble des disciplines de la spécialité musique.

Pour ce concours, et pour l'ensemble des disciplines et spécialités du cadre d'emplois, les épreuves d'admissibilité auront lieu à compter du 7 Mars 2000.

Les demandes d'inscription doivent impérativement être effectuées sur les formulaires du Centre national de la fonction publique territoriale disponibles dans les délégations régionales.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 11 octobre et le 12 novembre 1999.

La date limite de dépôt de ces dossiers est fixée au 12 novembre 1999. Ils devront être postés à cette date (le cachet de la poste faisant foi). Les dossiers d'inscription pourront également être déposés dans les délégations régionales, entre 9 heures et 17 heures.

La répartition des délégations régionales organisatrices responsables de ces concours pour le recrutement dans le cadre d'assistants territoriaux d'enseignement artistique sur l'ensemble du territoire national, ainsi que la liste des spécialités et disciplines attribuées à ces délégations suivie de l'adresse à laquelle doivent être postés ou déposés les dossiers de candidature sont fixés comme suit:

Le SNAM tient à votre disposition la liste complète des spécialités et les coordonnées des délégations régionales qui organisent ces concours, ainsi que le nombre de postes en interne et externe.

Directeur de la publication:
Alain PRÉVOST
Secrétaire général de la branche nationale de l'enseignement
Comité de rédaction:
Marc ALBAN-ZAPATA - Alain LONDEIX - Marc PINKAS - Dainelle SEVRETTE, Secrétaires adjoints
Béatrice LOPEZ, membre du Samup

Ce numéro de l'Artiste enseignant vous a plu, vous souhaitez en faire une diffusion auprès de votre établissement, n'hesitez pas à nous contacter afin que nous vous envoyons des exemplaires de celui-ci.

Demande d'adhésion

Nom et prénom: .....

Adresse: .....

Code postal et ville: .....

Profession: .....

A renvoyer au SNAM, 21 bis, Rue Victor Massé - 75009 PARIS
Tél: 01.42.81.30.38 - Fax: 01.42.81.17.20